

référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'enseignant occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'enseignant continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'enseignant selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

**7.2.** Lorsque, dans une année, un enseignant cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 7.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet enseignant est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un enseignant cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 7.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet enseignant est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

**7.3.** Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un enseignant qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'enseignant est :

1° un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2° un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3° un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

**7.4.** Le traitement de base annuel d'un enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1° 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2° 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3° 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

52995

Gouvernement du Québec

**C.T. 208549, 16 décembre 2009**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(L.R.Q., c. R-12.1)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), édicté par le paragraphe 1° de l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 22 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\***

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 2.2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> à 6.3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>; 2008, c. 25, a. 95; 2009, c. 56, a. 22)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207217 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 201). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

« **SECTION I.1**  
**CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS**  
(a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 2.2°)

**1.1.** Les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1° les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2° les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3° les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III, de la suivante :

« **SECTION III.0.1**  
**CALCUL DE LA PENSION**  
(a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 6°, 6.1°, 6.2° et 6.3°)

**6.0.1.** Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 111, 125 et 126 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

**6.0.2.** La période de cotisations d'un employé qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

**6.0.3.** Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 6.0.2 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 6.0.2 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

**6.0.4.** Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1° un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2° un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3° un enseignant visé par le paragraphe 1° ou 2° du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4° un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

**6.0.5.** Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1° 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2° 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3° 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 104 et 105 » par « de l'article 107. ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de TM par ce qui suit :

« TM représente :

1° pour un crédit de rente afférent à une année antérieure à 1992, le traitement admissible moyen établi suivant la sous-section 2.1 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 de la Loi;

2° pour un crédit de rente afférent à une année postérieure à 1991, le traitement admissible moyen établi suivant cette même sous-section 2.1 de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 de la Loi.

À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1er janvier 2010, TM a le sens que lui donne le présent article, tel qu'il se lit à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

#### « SECTION IV.0.1

MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE  
(a. 196, 1<sup>er</sup> al., par. 11°)

**10.0.1.** Aux fins de l'article 136 de la Loi, l'entente conclue entre l'employé et son employeur devient nulle en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° le temps travaillé est inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction;

2° l'employé cesse volontairement de participer au présent régime au cours de la première année de sa participation à l'entente;

3° l'employé admissible à une pension ne cesse pas de participer au présent régime à l'expiration de la période convenue à l'entente.

**10.0.2.** Lorsque l'entente devient nulle, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés de la façon suivante :

1° le traitement admissible est celui versé à l'employé et celui auquel il aurait eu droit s'il avait accompli du service n'eut été son admissibilité à l'assurance-salaire;

2° le service crédité à l'employé correspond au nombre de jours et parties de jour au cours desquels l'employé a accompli du service et au cours desquels il aurait accompli du service s'il n'avait été admissible à l'assurance-salaire;

3° les cotisations reconnues sont celles calculées sur le traitement admissible versé à l'employé et sur celui auquel il aurait eu droit s'il avait accompli du service n'eut été son admissibilité à l'assurance-salaire.

Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1° pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 53.1 à 53.3, 53.5 et 53.20 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

2° pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 53.6 à 53.16, 53.19 et 53.20 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de

260 jours, ou, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle l'employé a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire.

**10.0.3.** L'entente conclue entre l'employé et son employeur prend fin en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> le décès de l'employé;

2<sup>o</sup> l'employé cesse volontairement de participer au régime plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

3<sup>o</sup> la mise à pied de l'employé, son congédiement ou l'occupation par l'employé d'une fonction visée auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que, dans ce dernier cas, ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente;

4<sup>o</sup> l'employé et l'employeur décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

5<sup>o</sup> l'employé devient visé par le régime de retraite de certains enseignants ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

6<sup>o</sup> l'employé est toujours invalide à la 105<sup>e</sup> semaine et si, au cours de cette invalidité, il était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi.

**10.0.4.** Les dispositions prévues aux articles 134 et 135 de la Loi s'appliquent à l'égard du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations jusqu'à la date à laquelle l'entente a pris fin en application de l'article 10.0.3. ».

**6.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le 16 décembre 2009.

52988

Gouvernement du Québec

## **C.T. 208550, 16 décembre 2009**

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires  
(L.R.Q., c. R-12)

### **Règlement d'application — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 76 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de cet article 109, édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 76, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien applicable au traitement qui peut varier selon les catégories de fonctionnaires et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> de cet article 109, édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 76, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1.2<sup>o</sup> de cet article 109, modifié par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 109, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);